

**MISE EN PLACE DU TICKET À 1 € - CONVENTIONS AVEC  
LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR ET LE SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS PUBLICS (SITP)  
DE CANNES - LE CANNET - MANDELIEU LA NAPOULE**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet de redéfinir pour la dernière année, au titre de l'exercice 2012, les modalités de prise en charge des pertes de recettes et des charges nouvelles liées à la mise en place du ticket à 1 € aux autorités organisatrices de transport urbain, Nice Côte d'Azur et le syndicat intercommunal des transports publics (SITP) de Cannes - Le Cannet - Mandelieu La Napoule.

Après 5 années de compensation par le Département de 50 % des surcoûts liés à la mise en place du ticket à 1 €, la politique volontariste du Département en matière de transport en commun a permis d'atteindre les objectifs fixés initialement d'attractivité et de développement du transport en commun sur l'ensemble des réseaux du Département. Il apparaît donc nécessaire de revisiter ce dispositif car la politique tarifaire urbaine doit de nouveau relever de la libre décision des autorités organisatrices de transport urbain.

**TABLEAU FINANCIER**

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Transports et déplacements	Transports départementaux	938	49 924 000,00	0,00	3 164 000,00

Le Département et Nice Côte d'Azur (NCA) ont signé une convention relative à la mise en place d'un ticket à 1 € sur le réseau Lignes d'Azur le 16 avril 2008 dans laquelle il est prévu un financement à 50 % des pertes de recettes globales et des charges nouvelles engendrées par la mise en place du ticket à 1 €.

Pour l'année 2011, l'analyse des comptes 2010 du réseau Lignes d'Azur fait ressortir un coût net pour Nice Côte d'Azur de 12 011 932 €. Le Département, ayant décidé pour cette année de plafonner le montant de subvention au niveau de 2010, a donc pris à sa charge en 2011 la somme de 5 831 000 €.

Une convention a également été signée avec le syndicat intercommunal des transports publics de Cannes - Le Cannet - Mandelieu La Napoule, le 3 juillet 2008 qui prévoit également un financement à 50 % des pertes de recettes et des moyens supplémentaires.

Pour l'année 2011, l'analyse des comptes 2010 a fait ressortir un coût net de 1 019 809 €, qui résulte essentiellement du passage du tarif de 1,40 € à 1 € sur le réseau. Le Département, ayant également décidé de plafonner pour cette année le montant de

subvention au niveau de celui de 2010, a donc pris à sa charge en 2011 la somme de 495 000 €.

Après 5 années de compensation par le Département de 50 % des surcoûts liés à la mise en place du ticket à 1 €, la politique volontariste du Département en matière de transport en commun a permis d'atteindre les objectifs fixés initialement d'attractivité et de développement du transport en commun sur l'ensemble des réseaux du département.

Afin de permettre à l'ensemble des autorités organisatrices de définir et mettre en place les ressources nécessaires à la prise en charge de ces coûts dans le cadre d'une nouvelle politique tarifaire, il est proposé de reconduire une dernière fois en 2012 les deux conventions, sur la base de 25% des surcoûts financiers pris en compte en 2011, soit respectivement 2 916 K€ pour Nice Côte d'Azur, et 248 K€ pour le syndicat intercommunal des transports publics de Cannes - Le Cannet - Mandelieu La Napoule.

La nouvelle offre tarifaire devra être cohérente avec une tarification multimodale initiée par le SYMITAM qui garantira pour les abonnés le transport à 1€ par jour.

**En conclusion, je vous propose :**

1°) d'approuver pour l'année 2012, les compensations financières départementales liées à la mise en œuvre d'un ticket à 1 € sur les réseaux Lignes d'Azur et Bus Azur, à hauteur de 25 % des surcoûts engendrés, soit un montant de 2 916 K€ pour la Métropole et de 248 K€ pour le syndicat intercommunal des transports publics de Cannes – Le Cannet – Mandelieu La Napoule (SITP), correspondant à la moitié des montants versés en 2011 ;

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur et le SITP pour l'année 2012, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de calcul et de versement des compensations ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 938, programme «Transports départementaux» du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**CONVENTION  
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ET LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR (N.C.A.)  
RELATIVE AU TICKET A 1 EURO  
SUR LE RESEAU LIGNES D'AZUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente en date du.....,

*d'une part,*

ET

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président, habilité à cet effet par une délibération du conseil métropolitain en date du ,

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

**P R E A M B U L E**

Afin de rendre cohérente la tarification monomodale du réseau Lignes d'Azur avec la tarification multimodale, il a été proposé que le titre SOLO à 1,3 € soit ramené à 1 € au 1er janvier 2008, le Département acceptant de supporter pour 2012 25 % des pertes de recettes globales et des charges nouvelles engendrées par cette opération.

La présente convention définit les conditions de financement de cette opération qui est reconduite pour la dernière année en 2012. La tarification monomodale doit en effet de nouveau relever de la responsabilité de chaque autorité organisatrice.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les conséquences financières de la mise en place de la tarification à 1€ et notamment :

- les pertes de recettes directes liées à la diminution du tarif du titre SOLO ;
- l'augmentation des charges inhérentes à la baisse du tarif (dépenses supplémentaires diminuées des recettes supplémentaires).

**ARTICLE 2 – DUREE**

Les deux parties conviennent de conclure une convention relative à la prise en charge par le Département de 25% des conséquences financières de la tarification à 1€ du ticket monomodal pour l'année 2012.

Cette opération ne sera pas renouvelée ultérieurement.

**ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION**

Le coût prévisionnel de l'opération comprend :

- la perte de recettes correspondant à la réduction tarifaire de 0,30 € du ticket SOLO ;
- la perte de recettes du titre intermodal à 1 € ;
- les moyens supplémentaires à mettre en œuvre du fait de l'augmentation de trafic liés strictement à la nouvelle tarification et donc des charges supplémentaires sur le réseau urbain, hors celles déjà prévues dans le contrat de gestion du réseau. Ce montant sera diminué des recettes supplémentaires engendrées par la même augmentation de clientèle. Le calcul des charges et des recettes sera fait en application du contrat de gestion du réseau urbain en cours, entre le gestionnaire et la Métropole, en euros 2011.

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

Le Département financera à hauteur de 25 % les coûts correspondants de l'opération, tels que définis dans l'article 3, avec un montant maximum de 2.916 K€, correspondant à la moitié du montant versé en 2011.

La Métropole fournira le détail annuel des charges correspondantes.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

La participation définitive du Département fera l'objet de l'émission d'un titre annuel de recettes pour l'exercice, intégrant le solde des pertes de recettes et les charges détaillées mises en œuvre par l'exploitant du réseau.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE**

Les deux parties pourront désigner en commun un expert chargé de valider le détail des coûts annuels fournis par la Métropole.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de contestations pour l'exécution des présentes, il sera fait une tentative de conciliation à l'amiable. En cas d'échec de celle-ci, tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention sont de compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Conseil général,**

**Pour la Métropole des Alpes-Maritimes  
Nice Côte d'Azur,**

**Le Président**

**Le Président**

**CONVENTION  
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ET LE SITP RELATIVE A  
LA MISE EN PLACE D'UN TICKET A 1 EURO  
SUR LE RESEAU BUS AZUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente en date du

*d'une part,*

ET

Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes – Le Cannet – Mandelieu La Napoule (S.I.T.P.) représenté par Monsieur Jean-François TONNER, son Président, habilité à cet effet par une délibération du comité syndical en date du

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

**P R E A M B U L E**

Afin de rendre cohérente la tarification monomodale du réseau Bus Azur avec la tarification multimodale, il est proposé que le titre unitaire à 1,40 € soit ramené à 1 € au 1er janvier 2008, le Département acceptant de supporter pour 2012 25% des pertes de recettes globales et des charges nouvelles engendrées par cette opération.

La présente convention définit les conditions de financement de cette opération qui est reconduite pour la dernière année en 2012. La tarification monomodale doit en effet de nouveau relever de la responsabilité de chaque autorité organisatrice.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les conséquences financières de la mise en place d'une nouvelle tarification et notamment :

- les pertes de recettes directes liées à la diminution du tarif du titre unitaire.
- l'augmentation des charges inhérentes à la baisse du tarif (dépenses supplémentaires diminuées des recettes supplémentaires).

**ARTICLE 2 – DUREE**

Les deux parties conviennent de conclure une convention relative à la prise en charge par le Département de 25 % des conséquences financières de la tarification à 1€ du ticket monomodal pour l'année 2012.

Cette opération ne sera pas renouvelée ultérieurement.

**ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION**

Le coût prévisionnel de l'opération comprend :

- la perte de recettes correspondant à la réduction tarifaire de 0,40 € du ticket unitaire ;
- la perte de recettes du titre intermodal à 1 € ;
- les moyens supplémentaires à mettre en œuvre du fait de l'augmentation de trafic liés strictement à la nouvelle tarification et donc des charges supplémentaires sur le réseau urbain hors celles déjà prévues dans le contrat de DSP du réseau. Ce montant sera diminué des recettes supplémentaires engendrées par la même augmentation de clientèle. Le calcul des charges et des recettes sera fait en application de la DSP en cours, entre le délégataire du réseau urbain et le SITP, en euros 2011.

#### ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le Département financera à hauteur de 25 % les coûts correspondants de l'opération, tels que définis dans l'article 3, avec un montant maximum de 248 K€, correspondant à la moitié du montant versé en 2011.

Le SITP fournira le détail annuel des charges correspondantes.

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

La participation définitive du Département fera l'objet de l'émission d'un titre annuel de recettes pour l'exercice, intégrant le solde des pertes de recettes et les charges détaillées mises en œuvre par l'exploitant du réseau.

Des mises en paiement intermédiaires pourront intervenir sur présentation d'une demande du SITP, accompagnée des justificatifs correspondant aux pertes réelles visées à l'article 3 de la présente convention, et dans la limite du financement visé à l'article 4.

#### ARTICLE 6 – CONTROLE

Les deux parties pourront désigner en commun un expert chargé de valider le détail des coûts annuels fournis par le SITP.

#### ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de contestations pour l'exécution des présentes, il sera fait une tentative de conciliation à l'amiable. En cas d'échec de celle-ci, tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention sont de compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Conseil Général  
des Alpes-Maritimes  
Le Président,**

**Pour le SITP Cannes – Le Cannet -  
Mandelieu-La-Napoule  
Le Président,**